



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIÉTÉ MAGOTTEAUX à AUBRIVES

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier les articles L. et R. 513-1 concernant le bénéfice d'antériorité et les articles L. 512-7-5 et R. 512-33 concernant les prescriptions complémentaires ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- les décrets n°2010-369 du 13/04/10, n°2010-1700 du 30/12/10, n°2012-384 du 20/03/12 et n°2012-1304 du 26/11/12 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4396 du 6 novembre 1997 délivré à la société MAGOTTEAUX SA pour son usine d'Aubrives, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 11 octobre 2005 (stratégie substances du plan national santé environnement), 11 juillet 2006 (antériorité rubrique 2921) et 11 décembre 2008 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes,
- le courrier du 7 février 2011 concernant une demande d'antériorité concernant la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;
- le courrier du 28 juin 2012 transmis par l'inspection des installations classées à l'exploitant concernant les suites de la visite du 18 avril 2012 ;

- le courrier du 24 octobre 2012 transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, relatif à la mise à jour du tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à la mise à jour de l'étude d'impact relative au produit XCC et à la mise à jour de l'étude de dangers relative au sous-traitant NCC ;
- le courrier du 18 février 2013 de l'exploitant en réponse à la visite d'inspection du 30/01/2013 l'inspection ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 mars 2013 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mai 2013 ;
- le projet d'arrêté porté le 23 mai 2013 à la connaissance de l'exploitant.

Considérant :

- que la société MAGOTTEAUX SA est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 4396 du 6 novembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 11 octobre 2005 (stratégie substances du plan national santé environnement), 11 juillet 2006 (antériorité rubrique 2921) et 11 décembre 2008 à exploiter sur le territoire de la commune d'Aubrides des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité avec notamment les décrets du 13 avril 2010, du 30 décembre 2010, du 20 mars 2012 et du 26 novembre 2012 précités ;
- que l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées des courriers de demande d'antériorité le 7 février 2011 et le 24 octobre 2012 ;
- que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité, conformément aux articles L et R. 513-1 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant est soumis aux garanties financières au titre des rubriques 2551-1 et 2940-2.a de la nomenclature des installations classées ;
- qu'une mise à jour de l'étude d'impact globale du site est nécessaire afin de statuer sur les changements dus au nouveau produit XCC ;
- que, dans ces conditions, il convient de compléter, conformément aux articles R. 512-33 et L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 1997 et par l'arrêté préfectoral complémentaires du 11 décembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société MAGOTTEAUX SA, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 30439856300011, dont le siège social et les installations qu'elle exploite sont situés rue Sarrail à Aubrides (08 320), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté.

Article 2 – Modifications apportées aux actes administratifs antérieurs

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2008 relatives au tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées sont modifiées et remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2008 sont complétées par les prescriptions des articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 – Classement des installations

Article 3.1. Classement des installations classées de la nomenclature ICPE

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Description des volumes et des capacités
N°	Intitulé		
2551-1	Fabrication de produits moulés de métaux et d'alliages ferreux. 1. La capacité de production étant supérieure à 10 tonnes par jour.	A	2 fours à fusion à induction d'une capacité totale maximale de production de 90 tonnes par jour.
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	A	Une cabine de peinture pour application par pulvérisation (52 kg/j) et application par arrosage puis séchage par brûlage dans l'atelier (350 kg/j)

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Description des volumes et des capacités
N°	Intitulé		
2515-1-b	1) Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	E	Sablerie dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 207,2 kW.
195	Dépôt de ferro-silicium.	D	Stockage de ferro-silicium pour une quantité totale de 30 tonnes.
1158-B-2	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t	D	Utilisation et stockage de 9 tonnes de MDI.
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	D	Stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente totale de 14 m ³ .
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Travail mécanique des métaux dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 488 kW.
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	D	Trempe, revenu, recuit des métaux et alliages.
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Une grenailleuse dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 80 kW.

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Description des volumes et des capacités
N°	Intitulé		
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	D	Stockage de métaux de récupération utilisés comme matières premières sur une surface de 640 m ² .
1132-B-1	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. Emploi ou stockage 1. substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.	NC	Utilisation de nickel comme matière première dont la quantité maximale susceptible d'être présente sur site est inférieure à 5 tonnes.
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	NC	Stockage et utilisation de substances dangereuses pour l'environnement dont la quantité maximale susceptible d'être présente sur site est de 991 kg.
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	NC	Oxygène liquide : - 10 bouteilles d'un poids unitaire de 14 kg ; soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 0,14 tonnes.
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	NC	Stockage en récipient aérosols contenant du gaz propulseur (butane propane), soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 0,142 tonnes.
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kilogrammes.	NC	Stockage de 4 bouteilles d'acétylène d'un poids unitaire de 7 kg, soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 28 kg.

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Description des volumes et des capacités
N°	Intitulé		
1433-A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est inférieure à 5 tonnes.	NC	Installation de mélange à froid de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,25 tonnes.
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Installation de remplissage de carburant à partir d'une cuve de stockage. Le débit maximum équivalent de l'installation est de 5 m ³ /an.
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	NC	Stockage de caisses et de formes de bois. Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 75m ³ .
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW.	NC	Atelier où l'on travaille le bois. La puissance installée est de 30 kW.
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant inférieur à 20 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée	NC	Une fontaine à solvants utilisant un solvant qui porte uniquement les phrases de risques R65 et R66. Le volume de la cuve est de 80l.
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation	NC	Polymérisation de 0,9 tonnes par jour de résines au niveau du moulage et du noyautage.
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Stockage de polymères. Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 21 m ³ .

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Description des volumes et des capacités
N°	Intitulé		
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	NC	Chaudière fonctionnant au gaz naturel et au fioul non routier utilisée pour le chauffage des locaux. La puissance thermique maximale de l'installation est de 1,78 MW.
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	NC	Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance totale de 7,5 kW.

Remarque (1)

Les régimes définis sont :

- A qui signifie Autorisation ;
- E qui signifie Enregistrement ;
- D qui signifie Déclaration ;
- NC qui signifie Non Classé.

Article 3.2. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) concernant la taxe à l'exploitation

N° rubrique	Intitulé	Coefficient TGAP	Capacité
2551-1	Fabrication de produits moulés de métaux et d'alliages ferreux. 1. La capacité de production étant supérieure à 10 tonnes par jour.	1	90 tonnes/jour
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :	1	402 kg/j

a) supérieure à 100 kg/j

Article 3.3. Classement par rapport aux directives IPPC / IED

N° rubrique IPPC / IED	Intitulé	N° rubrique IFPE associée	Capacité
2.4	Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	2551-1	90 tonnes/an

Article 4 – Garanties financières

Article 4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités soumises à autorisation, à savoir les rubriques 2551-1 et 2940-2.a citées à l'article 3 du présent arrêté, de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

Article 4.2. Établissement des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet une proposition de calcul des garanties financières pour les installations soumises à autorisation qu'il exploite, à savoir les rubriques 2551-1 et 2940-2.a, citées à l'article 3 du présent arrêté, avant le 31 décembre 2013 vis-à-vis de la rubrique 2551-1 et avant le 31 décembre 2018 pour la rubrique 2940-2.a.

Cette proposition doit être accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

Ces installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2014 selon la rubrique 2551-1 et avant le 1er juillet 2019 selon la rubrique 2940-2.a ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations précitées sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2014 selon la rubrique 2551-1 et avant le 1er juillet 2019 selon la rubrique 2940-2.a ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 4.3. Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant son échéance au Préfet.

Article 4.4. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente au Préfet un état actualisé du montant de ses garanties financières :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié des travaux publics (TP 01) ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 4.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 4 .1. du présent arrêté.

Article 4.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 4.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 – Mise à jour de l'étude d'impact

L'entreprise Magotteaux SA transmettra à l'inspection des installations classées une mise à jour de son étude d'impact de l'ensemble du site incluant en particulier le chantier XCC et le sous traitant NCC dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 – Sanction

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 7 – Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Article 8 – Exécution et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société MAGOTTEAUX SA et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune d'Aubrives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le - 8 JUL. 2013

Le Préfet,

Pour le PRÉFET,
La Secrétaire Générale,

Éléonore LACROIX